



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide sur les dispositifs nationaux de soutien à l'économie

Au 6 novembre 2020

I. Principales mesures d'urgences économiques

- 1) Activité partielle
- 2) Fonds de solidarité national (volet 1)
- 3) Exonération et report des charges sociales
- 4) Prise en charge des loyers
- 5) Prêts garantis par l'Etat (PGE)
- 6) Aide aux commerçants sur le numérique

II. Plan de relance

Numéro d'appel national sur les mesures de soutien économique : 0806 000 245 (accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h)

L'outil en ligne info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr avec un espace interactif pour poser directement les questions

Pour toute information complémentaire: pref-economie-relance@sarthe.gouv.fr

1. Activité partielle

Descriptif de la mesure

- Une entreprise peut solliciter une autorisation de mise en activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de son entreprise, confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement, ou s'il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de l'ensemble de ses salariés.
- Revenu de substitution égal à 70% de la rémunération antérieure brute (en moyenne 84% du net des salaires supérieur au SMIC et 100% pour les salaires au SMIC), remboursé à hauteur de 60% de la rémunération antérieure par l'Etat.
- A partir du 1er juin : 85% de l'indemnité payée par l'Etat, à partir du 1er janvier 2021 : passage à 60%.



Mesures prises dans le cadre des mesures d'urgences économiques annoncées le 29 octobre

Prolongement jusqu'au 31 décembre 2020 de la prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle par l'État et l'Unédic (cela représente 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC) :

- pour les entreprises fermées administrativement
- pour les entreprises des secteurs protégés^[1]

A qui s'adresser ?

Votre interlocuteur est la DIRECCTE.

La DIRECCTE Pays de la Loire propose un document décrivant chaque étape permettant de faire une demande d'indemnisation : http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/apart_pas_a_pas_de_a_a_z.pdf

^[1] La liste des entreprises des secteurs protégés est disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042056541/2020-11-02/>

2. Fonds de solidarité national (volet 1)

Descriptif de la mesure

- Le premier volet du fonds de solidarité (FSE), créé le 25 mars 2020, consiste en une aide mensuelle plafonnée à 1 500€ accordée aux TPE particulièrement touchées par la crise sanitaire, suite à une fermeture administrative ou à une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours d'un mois d'exercice.
- Seules les TPE, TTPE et indépendants ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000€ peuvent en bénéficier. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'en juin, et a fait l'objet d'élargissements dans le secteur du tourisme, ainsi que pour les commerces de proximité, les artisans et les indépendants.
- Depuis le 1er juillet, les demandes des entreprises ne concernaient plus que certains secteurs particuliers : le sport, le tourisme, la culture, l'événementiel.



Mesures prises dans le cadre des mesures d'urgences économiques annoncées le 29 octobre

Durant le confinement, **ce dispositif sera réactivé et renforcé pour être étendu aux entreprises de moins de 50 salariés, et pour couvrir l'ensemble des cas de figure :**

- **Indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 euros pour :**
 - les entreprises et les commerces fermés administrativement, quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.
 - les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés, restant ouvertes mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%.
- **Rétablissement de l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois** pour toutes les autres entreprises qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires.

A qui s'adresser ?

Votre interlocuteur est la DGFIP. Vous pouvez accéder au formulaire de demande à ce lien : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Des informations plus détaillées sont disponibles sur : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>

3. Exonération et report des charges sociales

Descriptif de la mesure

- Mesures exceptionnelles de bienveillance pour accompagner la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants.



Mesures prises dans le cadre des mesures d'urgences économiques annoncées le 29 octobre

Employeurs : Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Travailleurs indépendants : Les cotisations sociales personnelles des indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues).

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation seront précisées ultérieurement.

En complément, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Auto-entrepreneurs : L'échéance mensuelle de septembre et l'échéance du troisième trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h. Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

A qui s'adresser ?

Votre interlocuteur est l'URSSAF. Toutes les mesures sont détaillées et les modalités d'application précisées à ce lien : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

4. Prise en charge des loyers



Mesures prises dans le cadre des mesures d'urgences économiques annoncées le 29 octobre

Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR).

Tout bailleur (personne morale ou physique) qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

A qui s'adresser ?

Votre interlocuteur est votre bailleur.

5. Prêts garantis par l'Etat (PGE)

Descriptif de la mesure

• Un PGE consiste en une garantie d'un prêt bancaire par l'État, à hauteur de 90 %, pour les entreprises de moins de 5000 salariés réalisant moins de 1,5 Md.€ de chiffre d'affaires, et de 70 à 80 % pour les autres entreprises, dans la limite d'une enveloppe nationale de 300 Md.€.



Mesures prises dans le cadre des mesures d'urgences économiques annoncées le 29 octobre

Les PGE seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020
- L'amortissement du prêt garanti par l'État **pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise
- Toutes les entreprises qui le souhaitent, pourront demander **un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé**
- Il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises

A qui s'adresser ?

Votre interlocuteur est votre partenaire bancaire.

Plus d'informations sont disponibles sur :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat> ainsi que sur le site de la Banque de France : <https://entreprises.banque-france.fr/coronavirus>.

6. Aide aux commerçants sur le numérique



Mesures prises dans le cadre des mesures d'urgences économiques annoncées le 29 octobre

- Le gouvernement met en place plusieurs mesures pour encourager les commerçants à mettre en place des dispositifs de « click and collect ».
- **A noter : le chiffre d'affaires généré par ces ventes ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité.**
- Tout d'abord, une **page de ressources** est disponible sur le site de France numérique, afin de guider les commerçants dans la mise en place du click and collect : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/click-and-collect-commerçants-mettez-en-place-le-retrait-de-commandes>
- Le gouvernement a lancé un **appel à projets auprès d'offreurs de solutions numériques prêts à s'engager pour accompagner les petites entreprises**, notamment les commerces, artisans, restaurateurs et les PME dans la mise en place de services permettant la vente en ligne, tels que des offres de livraison de proximité, de paiement ou des solutions de places de marché locales.
 - Les offreurs devront notamment **s'engager à proposer une offre gratuite (ou un tarif préférentiel) de qualité** pendant au moins la durée du confinement, et ce sans durée minimale d'engagement de la part de l'entreprise.
 - Fin du dépôt des offres à l'appel à projets : 13 novembre à 23h.
 - Les premières offres labellisées et feront l'objet d'une communication spécifique par l'État et ses partenaires, notamment sur le site de France numérique.

A qui s'adresser ?

Les détails sont disponibles sur le site de France numérique :
<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/numerisation-des-commerces-de-proximite-letat-lance-un-appel-projets-pour> .



Plan de relance

Deux sources d'informations principales sur le plan de relance:

- 1) Présentation du plan de relance :
<https://www.gouvernement.fr/france-relance>

- 2) Site Internet dédié aux bénéficiaires du plan de relance, par catégorie :
 - Pour les entreprises :
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises>

 - Pour les administrations :
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/administrations>

 - Pour les collectivités territoriales :
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites>

 - Pour les particuliers:
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/particuliers>